

REGLEMENT INTERIEUR GEMS

Le décret n° 91-1107 du 23 octobre 1991, pris en application des articles L.920-5-2, L.920-8 et L.920-12 du code du Travail fait obligation, aux organismes de formation, quel que soit leur statut, d'élaborer un règlement intérieur dont le but est de porter à la connaissance des stagiaires de ces organismes leurs droits et obligations en matière :

- d'hygiène et de sécurité,
- de garanties et procédures disciplinaires,
- de représentation des stagiaires dans l'établissement où se déroulement les stages.

Toute vie collective exigeant la définition de règles générales de fonctionnement, le présent règlement intérieur précise également les conditions de travail mises en place dans l'établissement.

Ces règles sont élaborées dans un souci de respect mutuel et d'efficacité devant garantir la qualité de la formation.

La Direction, ainsi que tout le personnel de l'établissement, souhaite que le respect de ce règlement intérieur soit assuré par l'ensemble des stagiaires, non seulement du fait de sa force obligatoire, mais, aussi dans leur intérêt, pour mener à bien leur formation professionnelle.

Les stagiaires, conscients que leur avenir professionnel peut, en grande partie, dépendre du travail qu'ils ont à effectuer dans le cadre de leur formation, auront le souci de maintenir dans l'établissement une harmonie indispensable à d'excellentes conditions de travail.

L'esprit de tolérance et de mesure est l'un des éléments contribuant au maintien de cette harmonie ; aussi tout prosélytisme politique ou religieux est-il interdit.

Par rapport aux stagiaires

Le présent règlement intérieur ainsi que ses annexes est applicable à l'ensemble de stagiaires qui fréquentent l'établissement, quel que soit leur statut.

Par rapport aux lieux

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble de l'établissement et à ses dépendances.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi en période scolaire : 9h00 – 19h00

Comportement

Les stagiaires ne doivent pas se départir d'une parfaite correction et courtoisie à l'intérieur l'établissement.

Leur tenue devra être décente et exempte de toute excentricité, dans les mêmes conditions que sur un lieu de travail.

Horaires des cours

Les horaires habituels sont indiqués aux étudiants en début de sessions, lors de la remise du planning.

Ces horaires ne sont pas fixes. Ils pourront éventuellement être modifiés par la Direction ou par les enseignants s'ils le jugent utile (retard pris dans l'enseignement, contrôles rédactionnels, nouvelles réglementations pour l'enseignement professionnel, nouvelles découvertes pour l'enseignement scientifique, non-compréhension de tel ou tel sujet, visite d'un professionnel de l'industrie pharmaceutique ...).

La ponctualité est de règle. Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels et justifiés par des motifs sérieux.

Journées libres

Quelques journées ou demi-journées libres peuvent, figurer au planning. Exceptionnellement, elles pourront être écourtées voire supprimées si la Direction ou les enseignants le jugent utile, pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'exclusion de l'étudiant.

Pauses

Elles ne constituent pas une obligation. Leur durée est laissée à l'appréciation de l'enseignant. La pause ne doit pas excéder 20 minutes par demi-journée.

Contrôle des connaissances

Une évaluation continue des connaissances acquises pendant la formation est organisée par les différents enseignants tant au niveau de l'enseignement scientifique et médical que de l'enseignement professionnel, sous la forme :

- QCM quotidiennes voire biquotidiennes,
- Rédactionnels bimensuels
- Deux partiels (examens blancs)

Ces différents contrôles sont corrigés et notés. Les notes sont jointes au dossier du candidats et transmises au CPNVM. La présence à tous ces contrôles ainsi qu'à tous les cours est obligatoire. Toute absence non dûment justifiée par un document écrit (certificat médical, convocation à France Travail, ...) ou acceptée à l'avance et exceptionnellement par la Direction ou les enseignants, entraînera la note zéro.

Préparation aux épreuves écrites

Des révisions scientifiques, médicales et professionnelles sont prévues avant les épreuves écrites de l'examen national. La présence à toutes ces révisions est obligatoire.

Préparation aux épreuves orales

Chaque étudiant est convoqué à plusieurs reprises pendant les deux semaines précédant les épreuves orales de l'examen national afin de mettre au point le sujet choisi par lui (et accepté par l'école et le CPNVM), tant sur le fond que sur la forme. Les jours et heures de convocation ne sont pas modifiables et la présence de l'étudiant est obligatoire.

Durée et contenu des modules de formation

La durée et le contenu des différents modules de formation ont été établis par la Direction et enseignants en fonction des impératifs du CPNVM et contrôlés par cet organisme.

Contrôle de la présence des stagiaires

La présence des stagiaires est contrôlée tous les matins et tous les après-midis. Deux feuilles d'émargement (matin et après-midi) sont prévues à cet effet. Chaque stagiaire est tenu d'apposer sa signature sur la ligne réservée à son nom dès son arrivée.

Dernière mise à jour : 04/11/2024

Toute absence pour quelque motif que ce soit (démarche administrative, maladie, rendez-vous avec un éventuel employeur ...) doit être déclarée à l'avance et être justifiée à l'aide d'un document écrit (attestation, convocation, certificat médical, etc).

En cas d'absence répétée sans justification (soit 3 dans le mois), le stagiaire recevra un premier avertissement. Il sera exclu de la formation au troisième avertissement.

Toute action frauduleuse en matière d'absence est considérée comme une faute grave et peut entraîner l'exclusion du stagiaire dès le constat de la faute.

Les stagiaires ont une obligation de présence à l'ensemble des cours, conférences, travaux dirigés, visites d'entreprises, stages et toute autre activité programmée par GEMS.

L'organisme de formation GEMS doit transmettre au CPNVN un tableau récapitulatif des absences des candidats. Si le cumul des absences a pour effet de confirmer que le cycle de formation n'a pu être suivi de manière satisfaisante, l'organisme de formation GEMS et le secrétariat du CPNVN pourront prendre la décision de ne pas présenter les candidats concernés à l'examen national.

GEMS ne pourra, selon les règles édictées par le CPNVN, empêcher un candidat de se présenter à l'examen national si celui-ci dispose des prérequis, a suivi assidûment les cours et a réglé ses frais de formation et ses droits d'inscription à l'examen.

Cas d'exclusion

Sans exclure des attitudes et comportements particulièrement inappropriées, des critères objectifs tels qu'un trop grand absentéisme, des absences aux contrôles et examens blancs ou des carences incontestables de connaissances matérialisées par exemple par une copie blanche peuvent conduire GEMS à envisager d'exclure un candidat de la session.

L'exclusion d'un candidat d'une session de formation conduit à l'envoi des pièces justificatives au CPNVN qui, en accord avec l'organisme de formation, peut prononcer une interdiction de se présenter à l'examen.

Les fautes disciplinaires :

- Tout retard répété
- Toute absence non justifiée dans les 48 heures
- Trois absences non justifiées
- Cinq absences non justifiées

Sanctions

Dans le cas où le comportement fautif est avéré, une convocation sera adressée pour un entretien en présence du responsable de site et des responsables scientifiques et professionnel. A l'issue de cet entretien, durant lequel le motif de la sanction envisagée sera notifié et où le stagiaire pourra donner toutes les explications qui lui paraîtront, il lui sera adressé un courrier portant notification justifiée de la sanction et cela dans un délai de 8 jours. La copie de ce courrier sera envoyée au CPNVN.

Tout comportement fautif pourra entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion
- Non présentation à l'examen avec possibilité de rattrapage à la session suivante

Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le GEMS envisage une prise de sanction, le stagiaire sera

convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection de délégué(s). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Candidats se présentant en 2ème ou 3ème tentative

GEMS s'engage à apporter son aide pédagogique aux candidats qui ont échoué qui veulent se représenter à l'examen, que ce soit en 2^{ème} ou en 3^{ème} tentative.

Cette aide peut se concrétiser par une participation complète du candidat à la nouvelle session, une participation aux contrôles, une participation aux séances de révision et de préparation à l'oral, une mise à jour sur les cours ou sur les modifications apportées par une nouvelle édition du référentiel.

GEMS veille à ce que les candidats renforcent leurs connaissances et participations aux contrôles bien avant le moment des révisions finales qui se déroulent généralement une ou deux semaines avant l'examen.

GEMS n'exigera aucune participation, financière pour cette préparation, estimant qu'elle est incluse dans les coûts initiaux.

Modalités de paiement en cas d'exclusion

Le stagiaire est tenu de payer les frais de formation au prorata temporis des jours effectivement effectués jusqu'à la date de son exclusion.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition des stagiaires sur le site internet du GEMS.

Dernière mise à jour : 04/11/2024